

DEL N° 2020 083

Objet : Taxe de séjour : tarifs 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

Le vingt-deux septembre deux mil vingt, à 20 H, les membres du conseil communautaire, légalement convoqués le 15 septembre 2020, conformément aux articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis à la salle du centre social « Le Trait d'Union » à EVRON (Mayenne), sous la présidence de Monsieur Joël BALANDRAUD, Président.

PRESENTS : AUBIN Jean-Pierre, délégué suppléant remplaçant François LEROUX (ASSE LE BERENGER), Jean-Pierre FERRÉ, Marie-Cécile MORICE (BAIS), Patrick COUSIN (BLANDOUET-SAINT JEAN), Claude GARNIER (BRÉE), Gaël GRINGOIRE (CHAMPGENETUEUX), Chantal ANGELIAUME, Joël BALANDRAUD, Marie-Thérèse BRETON, Adélaïde DEJARDIN, Isabelle DUTERTRE, Pascal FOUCAULT, Claude LANGEVIN, Sophie LECHAT-GATEL, Pierre LECOURT, Jean-Pierre MAREAU, Jean-Philippe MEIGNAN, Fabrice METAIRIE, Marie-Claire MOISY, Nathalie ROUSSEAU, Maurice SUHARD, Blandine VERDIER-CARCOUET (EVRON), BONNEAU Louis, délégué suppléant remplaçant PAPILLON Gérard (GESNES), Bertrand CHESNAY (HAMBERS), Alain SUARD (IZE), Bernard GERAULT (LA BAZOUGE DES ALLEUX), Pascal RIBOT (LA CHAPELLE-RAINSOUIN), Fabrice SIROT (LIVET EN CHARNIE), Guillaume AMIARD, Evelynne DUPONT, Geneviève PENGLAOU, Benoît QUINTARD, Jean-Noël RAVE, Janick RIVALAN (MONTSURS), José DARD (NEAU), Bernard MOULLÉ (SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT), Laurette BOUCLY, Michel GALVANE (SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES), Arlette LEUTELIER (SAINT-GEORGES-LE-FLÉCHARD), Philippe DUYTSCHÉ (SAINT-GEORGES-SUR-ERVE), Christine GESBERT (SAINT-LEGER-EN-CHARNIE), Martine VANNIER (SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE), Christian LE BLANC (SAINT-PIERRE-SUR-ERVE), Didier DEL BIANCO (SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE), Jacques DANEAU (SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEUX), Jacqueline LEPAGE (SAULGES), Bernard MORICE (THORIGNE-EN-CHARNIE), Joëlle BLANCHARD (TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE), Hervé RONDEAU (TRANS), Julie DUCOIN (VAIGES), Patrick MANJOIN (VIMARCE), Dominique RICHARD (VOUTRE).

DÉLEGUÉS TITULAIRE ABSENTS EXCUSÉS : François LEROUX (ASSE LE BERENGER), Alain FORTIN (EVRON), Gérard PAPILLON (GESNES), Robert GESLOT (MEZANGERS), Régis LEFEUVRE (VAIGES),

ASSISTAIENT ÉGALEMENT : BOUTELOUP Pierre, directeur général des services, RITOUET Thierry, directeur général adjoint des infrastructures, VIVIEN Jacqueline, directrice du service administration générale.

Secrétaire de séance : MORICE Marie-Cécile (BAIS).

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 55

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres qui assistaient à la séance : 52

Objet : Taxe de séjour : tarifs 2021

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0005 en date du 31 août 2012 créant la Communauté de communes des Coëvrons, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant la répartition des sièges du conseil communautaire et celui n° 2019-M-060 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour leur dernière mouture ;

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°201-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2015 instaurant la taxe de séjour sur le territoire des Coëvrons ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délibération n°2019-067 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2019, modifiant les modalités et tarifs de la taxe de séjour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 9 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 52
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 52

👉 **DECIDE :**

La Communauté de communes des Coëvrons a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme (dont meublés insolites),
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,

- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage,
- ports de plaisance
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° et 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (art. L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

✎ **APPROUVE** le versement de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :

- 2 fois par an, entre le 1^{er} juillet et le 31 août pour le premier semestre ; entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année suivante pour le second semestre.

✎ **APPLIQUE** le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs 2020	Proposition Tarifs 2021
Palaces	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,30 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

✍ **AUTORISE** le président ou son représentant légal à signer toutes pièces et actes utiles.

Cette délibération annule et remplace celle n° 2019-067, en date du 9 juillet 2019.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Président,

Joël BALANDRAUD

